

CONSEIL MUNICIPAL

du 26 septembre 2017

L'an deux-mille-dix-sept, le vingt-six septembre, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle 10x12 de la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, M. GUESNIER Emmanuel, Mme BARRAS Annie, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, M. DAUREIL Jacques, Mme DUJOUR Christine, Mme LEGER Dany et M. DUVERT Rémi.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. ALGIER Philippe par M. PORTEBOIS Laurent, M. LEDRAPPIER Bruno par Mme PELLARIN Annette, M. LAMARRE Christian par Mme BARRAS Annie, Mme YVART Laure par Mme JAROT Dominique, et Mme CLAUX Claire par M. DUVERT Rémi.

ABSENT : M. LUIRARD Fabrice.

Mme GRAS Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	17
Nombre de Conseillers présents :	11
Nombre de Conseillers représentés :	5

Date de la convocation :	04/09/2017
Date de l'affichage :	06/09/2017

- ❖ **Remise des médailles du travail**
- ❖ **Approbation de la séance précédente (30 juin 2017).**
- ❖ **Démission de M. LIVET Bruno**

Monsieur le Maire vous propose d'ajouter les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- ◆ 17C068 : *Lancement d'une consultation pour les travaux de VRD dans le cadre de la réalisation du futur Multipôle Enfance de CLAIROIX*
- ◆ 17C069 : *Lancement d'une consultation pour les travaux de construction du Multipôle Enfance de CLAIROIX*
- ◆ 17C070 : *Demande de subvention au Conseil régional des Hauts de France pour la construction d'un Multipôle Enfance au titre du PRADET*
 - ◆ 17C072 : *Acquisition de la parcelle AL 24 aux Ouïnels*
 - ◆ 17C073 : *Compte rendu d'activité de GrDF 2016*

1°) ELECTIONS

◆ 17C063 : *Election d'un nouvel adjoint*

En remplacement de M. Bruno LIVET, démissionnaire, M. Rémi DUVERT a été élu adjoint.

Le procès-verbal se trouve en annexe.

2°) SCOLAIRE

◆ 17C064 : *Mise en place d'une garderie le mercredi matin pour les élèves de l'école primaire de Clairoix*

Mme BARRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Suite à la réforme des rythmes scolaires, rendue possible par Monsieur le Ministre de l'Education, souhaitée par la majorité des parents d'élèves s'étant exprimés sur le sujet et l'ensemble de l'équipe enseignante des écoles de CLAIROIX, le Conseil municipal a souhaité revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017 par délibération n°17C053 du 12 juin 2017.

Devant les demandes de plusieurs parents d'élèves sans solution de garde pour le mercredi matin, un sondage a été réalisé et l'ouverture d'une garderie tous les mercredis pendant les périodes scolaires de 07h30 à 13h (jusqu'à 12h sans la restauration) a été sollicitée pour 17 enfants dont 13 avec restauration. Il était précisé que ce service ne serait ouvert qu'à partir du 04 octobre 2017 à condition qu'au minimum 12 enfants soient inscrits.

A ce jour, les parents de 10 enfants ont trouvé une solution alternative. Il n'y aurait donc plus que 7 enfants présents dont 4 à la restauration voire 1 si l'accueil du matin était prolongé jusqu'à 12h15.

Afin de ne pas mettre dans l'embarras les parents n'ayant pas trouvé de solution de garde alternative, la Commission Scolaire propose de mettre en œuvre la garderie du mercredi matin, sans restauration, de 07h30 (arrivée possible jusqu'à 08h30) jusqu'à 12h15, à compter du mercredi 04 octobre 2017, et jusqu'au mercredi 20 décembre 2017 inclus. Si de nouvelles inscriptions, au 1^{er} décembre 2017, portent à 12 le nombre d'inscrits, le service sera maintenu jusqu'aux grandes vacances.

La Commission Scolaire vous propose donc :

- de créer la garderie du mercredi matin à compter du mercredi 04 octobre 2017 ;
- de procéder aux recrutements nécessaires pour l'encadrement des enfants ;
- de fixer à 10€ le tarif par enfant et par mercredi ;
- de préciser que l'inscription se fait jusqu'au 20 décembre inclus ;
- d'étudier toutes les économies possibles à répercuter sur les familles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

3°) FINANCES

◆ 17C065 : *Remboursement plaque du columbarium*

M. GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le règlement du cimetière offre la possibilité aux familles de disposer d'un caveau provisoire (article 3) sans avoir à payer la concession, mais il ne prévoit aucune disposition quant au remplacement de la plaque gravée du columbarium.

La Commission Finances vous propose :

-de demander le remboursement de la plaque par les ayants droit, soit 240 € HT.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ 17C066 : *Création d'une régie de recettes pour la garderie du mercredi matin*

Mme JAROT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Afin de faciliter la facturation et le recouvrement de la garderie du mercredi matin par les enfants de l'école primaire de CLAIROIX et le paiement par les parents d'élèves, les Commissions Finances et Scolaire proposent la création d'une régie de recettes, à savoir :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2014 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2014 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 17C064 du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 autorisant M. le Maire à créer la régie communale

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux

régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour la garderie du mercredi matin pour les enfants des écoles de CLAIROIX.

ARTICLE 2 : Cette régie est basée à la Mairie de CLAIROIX - 1 rue du général de Gaulle à CLAIROIX (60280).

ARTICLE 3 : Cette régie prendra effet à la date d'autorisation du Trésorier de la Trésorerie Municipal de Compiègne (60200).

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- prix de la garderie du mercredi matin

Ce tarif est voté annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires ou postaux ou chèques Cesu, ou chèque CE
- numéraires,
- internet.

Une quittance sera remise à l'usager.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, à Monsieur le Trésorier Municipal et aux intéressés.

Les Commissions Finances et Scolaire vous proposent :

- de créer cette régie d'avances,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ **17C067** : *Convention avec TEKSIAL pour la valorisation des CEE (certificats d'économie d'énergie) TEPCV (territoires à énergie positive pour la croissance verte)*

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'arrêté ministériel du 24 février 2017 définit le programme CEE « **Économies d'énergie dans les TEPCV - PRO-INNO-08** », qui permet aux TEPCV de se déclarer porteurs d'un programme d'économies d'énergie et de voir leurs investissements récompensés par l'attribution de CEE. Les communes et leurs EPCI sont éligibles sous conditions :

- les dépenses réalisées financent des travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine de la collectivité ou des aides financières à des particuliers pour réaliser des travaux d'économie d'énergie dans leur logement ;
- les dépenses et les opérations doivent être réalisées **avant le 31 décembre 2018** ;
- les opérations doivent être réalisées **conformément aux fiches d'opérations standardisées** listées dans l'arrêté 24 février 2017.

Les "opérations standardisées" concernées sont les suivantes :

- rénovation de l'éclairage public extérieur ;
- isolation ou changement de chauffage des bâtiments publics ;
- isolation ou changement de chauffage des bâtiments de logements résidentiels individuels ;
- raccordement d'un bâtiment public ou résidentiel à un réseau de chaleur.

La société TEKSIAL a été retenue par l'Agglomération de la Région de Compiègne pour accompagner les communes et l'ARC dans la valorisation des

CEE TEPCV en réalisant les dossiers et en versant directement la prime aux communes et à l'ARC selon le barème suivant :

-pour 3,25€ (montant correspond à **1 MWh cumac de CEE**) investis entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2018, TEKSIAL reversera 3,05€ soit un taux de financement à 93,80% ;

-pour 3,25€ (montant correspond à **1 MWh cumac de CEE**) investis avant le 1er septembre 2018, TEKSIAL reversera 3,30€ soit un taux de financement à 101,50%.

La Commune de CLAIROIX a prévu de financer des travaux d'économie d'énergie dans l'éclairage public.

Les Commissions Finances et Environnement vous proposent :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec TEKSIAL et l'ARC sous réserve de l'adoption de ladite convention au conseil d'agglomération du 28 septembre 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ ***17C068 : Lancement d'une consultation pour les travaux de VRD dans le cadre de la réalisation du futur Multipôle Enfance de CLAIROIX***

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le Conseil municipal souhaite lancer une consultation pour les travaux de VRD et les études nécessaires à ces travaux dans le cadre de la réalisation du futur Multipôle Enfance de CLAIROIX.

La Commission Travaux rappelle le travail fourni par les services partagés de l'ARC en lien avec le maître d'œuvre et la Commission Scolaire.

Les Commissions Finances et Travaux vous proposent donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder au lancement d'une consultation afin de choisir les sociétés qui seront chargées des travaux de VRD dans le cadre de la réalisation du futur Multipôle Enfance,
- procéder au lancement de consultations supplémentaires pour des études complémentaires,...
- constituer les différents dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes (ADEME, Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat, Europe...),
- signer tous les documents afférents à ce dossier avec le(s) candidat(s) qui présentera(ont) les offres les plus avantageuses économiquement en fonction du cahier des charges.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ **17C069** : *Lancement d'une consultation pour les travaux de construction du Multipôle Enfance de CLAIROIX*

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le Conseil municipal souhaite lancer une consultation pour les travaux de construction et les études nécessaires à ces travaux du Multipôle Enfance de CLAIROIX.

La Commission Travaux rappelle le travail fourni par le maître d'œuvre en lien constant avec les élus, notamment la Commission Scolaire et les services partagés de l'ARC pour les VRD.

Les Commissions Finances et Travaux vous proposent donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder au lancement d'une consultation afin de choisir les sociétés qui seront chargées des travaux de construction du Multipôle Enfance,
- procéder au lancement de consultations supplémentaires pour des études complémentaires,...
- constituer les différents dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes (ADEME, Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat, Europe...),
- signer tous les documents afférents à ce dossier avec le(s) candidat(s) qui présentera(ont) les offres les plus avantageuses économiquement en fonction du cahier des charges.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ **17C070** : *Demande de subvention au Conseil régional des Hauts de France pour la construction d'un Multipôle Enfance au titre du PRADET*

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La Commune de CLAIROIX souhaite construire un Multipôle Enfance qui sera composé : d'une restauration scolaire, de deux salles dédiées au périscolaire (une pour les élèves de l'école maternelle et une pour les élèves de l'école élémentaire), d'une salle informatique, d'un bureau pour l'infirmière et la psychologue, d'une salle de bibliothèque, d'une salle de musique et d'un local pouvant accueillir des professions libérales.

La Commission Scolaire rappelle que ce projet est nécessaire pour améliorer la sécurité dans le cadre des déplacements entre les écoles et le restaurant scolaire, respecter les règles d'accessibilité des bâtiments accueillant du public et anticiper l'augmentation de la population clairoisienne prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) mais aussi pour les communes périphériques du nord de l'ARC dans un projet structurant avec des services en plus pour leurs habitants.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 1 982 778,50€ HT divisé en deux phases.

Un calendrier prévisionnel a également été mis en place concernant ce projet, à savoir :

Le calendrier que nous avons est le suivant :

- étude du programme de décembre 2016 à mars 2017 ;
- choix du maître d'œuvre et études de ce dernier en 2017 ;
- démolitions et VRD en 2017 ;
- construction du pôle restauration scolaire en 2017 ;
- construction du pôle périscolaire et locaux professions libérales 2018/2019 ;
- ouverture à partir de la rentrée de septembre 2019.

Les Commissions Scolaire et Finances vous proposent donc de :

- ⇒ solliciter le Conseil Régional des Hauts de France au titre du PRADET et notamment le « fonds d'aide aux projets d'agglomération,
- ⇒ constituer le dossier de demande de subvention,
- ⇒ autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

4°) ENVIRONNEMENT

◆ **17C071 : Révision du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde**

M. PORTEBOIS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, par courrier reçu le 16 juin 2017, l'Etat a transmis pour avis à la Commune de CLAIROIX le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001. Mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, le SAGE est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGEs limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde.

Le périmètre proposé inclut pour tout ou partie de la Commune de CLAIROIX.

Après consultation de ce périmètre et lecture du dossier justifiant ce dernier,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

La Commission Environnement vous propose d'émettre un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ **17C072 : Acquisition de la parcelle AL 24 aux Ouïnels.**

M. DAUREIL donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Suite aux coulées de boue du mois de juin 2016, de nombreux travaux ont déjà été entrepris notamment route de Roye, en lien avec les exploitants agricoles.

Pour poursuivre ces travaux de sécurisation, les Commissions Environnement et Travaux souhaitent acquérir une partie de la parcelle AL 24 sise au-dessus du parking des Ouïnels, afin d'y entreprendre des travaux pour protéger la cité Bel-Air de la boue et des ruissellements d'eau.

La Commission Environnement propose un bornage complet de la parcelle.

Les Commissions Environnement et Travaux vous proposent :

- d'acquérir la parcelle AL 24 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder aux bornage complet, actes notariés et autres nécessaires pour ladite acquisition.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

◆ **17C073 : Compte rendu d'activité de GrDF 2016.**

Mme PELLARIN donne lecture au Conseil du rapport suivant :

GrDF, concessionnaire de la distribution du gaz, a réalisé un Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2016.

La longueur totale du réseau dans la commune s'élève à 15 842 m en progression de 449 m par rapport à 2015.

Le nombre de clients total s'élève à 548 contre 546 en 2015 dont 2 clients tertiaires. La consommation totale est de 12 965 MWh contre 12 062 MWh en 2015.

En 2016, les agents de GrDF ont été appelés en urgence à 13 reprises dont 5 fois pour fuite ou odeur de gaz. 8 incidents (ou fuites) ont été relevés dont 7 sur des ouvrages exploités par GrDF.

Lors de 62 travaux où est intervenu GrDF, aucun dommage n'a été à signaler.

La Commission Environnement vous propose de donner acte de la présentation ce rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

5°) POMPIERS

◆ 17C074 : *Fin de fonction du chef de corps et nomination d'un nouveau chef de corps au CPI de CLAIROIX*

M. PORTEBOIS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu le décret 2013-412 et notamment son article 23 ;

Par courrier en date du 25 septembre 2017, le lieutenant Jean-Marie CIVELLI, chef de corps du Centre de Première Intervention de CLAIROIX depuis 1990, a adressé à Monsieur le Maire de CLAIROIX un courrier de fin de fonction en qualité de chef de corps à compter du 31 décembre 2017, date à laquelle il cessera toutes ses activités de sapeur pompier volontaire.

Monsieur le Maire vous propose :

- de nommer l'adjudant chef Stéphane BOUTTEVILLE en tant que chef de corps du Centre de Première Intervention de CLAIROIX ;
- de le promouvoir au grade de Lieutenant par l'ancienneté, Stéphane BOUTTEVILLE étant adjudant, chef de corps et plus de 25 ans de service.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

6°) PERSONNEL

◆ 17C075 : *Convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de l'Oise*

Mme DUJOUR donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par délibération en date du 05 décembre 2007, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de l'Oise, convention permettant la mise à disposition d'un médecin et d'un conseiller en prévention pour l'ensemble des agents de la collectivité.

La précédente convention étant arrivée à expiration, la commission Finances vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention (en annexe) qui remplacera l'actuelle à compter du 1er janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

DÉPARTEMENT
GISE

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT
Compiègne

CLAIROIX

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal
15

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
17

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille six sept le vingt six du mois
de septembre à vingt heures
trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Clairoix

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Laurent PORTEBOIS
Mme PELLARIN Annette, M. GUESNIER Emmanuel
Mme BARRAS Annie, MM. DAUREIL Jacques, GUFFROY
Jean-Charles et DUVERT Remi, Mmes JAROT
Dominique, GRAS Nathalie, BUTOUR Christine et
LEGER Dany.

Absents ¹ : MM. LUIRARD Fabrice, LEDRAPPIER Bruno
(excusé et représenté), LAMARRE Christian (excusé
et représenté) et ALGIER (excusé et représenté)
et Mmes YVART Laure (excusée et représentée),
et Mme CLAUX Claire (excusée et représentée)

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M. Laurent PORTUPOIS maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze (11) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Grus Nathalie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes Dujour Chris
Aime et Lejeun Dany

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	16
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	16
e. Majorité absolue ³	9

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUVERT Rémi	16	seize
.....
.....
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Collectivité/établissement affilié au CDG60

Entre :

Monsieur Alain VASSELLE, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 2017,

Ci-après dénommé « le CDG60 »

Et :

Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire de CLAIROIX, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant du 26/09/2017

Ci-après dénommée « la collectivité »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord santé et sécurité au travail du 20 novembre 2009,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu les livres I à V de la quatrième partie du code du travail,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CDG 60 est doté d'un Pôle Prévention. Ce Pôle intervient auprès des collectivités adhérentes comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération du fait de leur travail. L'article 11 du décret n° 85-603 prévoit que les missions du service de médecine préventive puissent être assurées par un ou plusieurs médecins appartenant au service créé par le CDG60, assisté d'une équipe pluridisciplinaire : personnel médico-social, ingénieur prévention/préventeur, psychologue du travail et des organisations, référent handicap.

Cette équipe assiste la collectivité sur son obligation de résultat dans le domaine de la prévention. Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. Ces mesures comprennent :

- 1/ des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- 2/ Des actions d'information et de formation
- 3/la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

La législation stipule : « l'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Article 1 - objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des missions de conseil en prévention confiées par la mairie de CLAIROIX au CDG60.

Le Pôle Prévention a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

En conséquence, le Pôle Prévention assure une double action, la première portant sur la **surveillance médicale des agents**, la seconde concernant des **actions de prévention à mener sur le milieu professionnel**.

Article 2 - Missions :

Les missions sont assurées par des membres de l'équipe pluridisciplinaire mis à disposition pour accompagner et mettre en œuvre les démarches jugées nécessaires par la collectivité dans les champs médicaux, psychosociaux, hygiène et sécurité.

1- La surveillance médicale des agents :

Mise à disposition **d'un médecin**, qui effectue :

- Les visites d'embauche et les Visites médicales bisannuelles ;
- Les visites médicales particulières : personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue durée (CLM) ou de Congé de Longue

Durée (CLD), agents souffrant de pathologies particulières, agents soumis à des risques spéciaux ;

- Les visites supplémentaires : à la demande de l'agent (qui en fait la demande auprès de son employeur peut bénéficier d'un examen médical supplémentaire), à la demande de l'employeur, du médecin traitant ou du spécialiste ;
- Les visites en cas de changement de poste ou de changement d'équipement significatif ;
- Les visites médicales de pré-reprise ou de reprise (après 30 jours d'arrêt quel que soit le motif).

Ces visites médicales présentent un **caractère obligatoire**.

Le médecin de prévention définit la **fréquence et la nature des visites et examens médicaux que comporte la surveillance médicale particulière**.

Le médecin de prévention peut demander des examens complémentaires. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Les **vaccinations** d'origine professionnelle peuvent être effectuées par le médecin de prévention. A charge pour la collectivité de se procurer le(s) vaccin(s) et de prendre en charge le(s) coût(s) afférent(s).

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'employeur s'il existe un risque d'épidémie.

2- Actions en milieu de travail :

Le médecin de prévention doit, en sus des examens médicaux individuels, **consacrer un tiers de son temps à une mission en milieu de travail dénommé Actions en Milieu de Travail (AMT)**. Ce tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin peut :

- Participer aux réunions du CHSCT. Le médecin de prévention y siège de plein droit. Afin que le médecin de prévention puisse y assister, les dates de réunions doivent être communiquées 30 jours avant la date de réunion.
- Réaliser des rapports ou donner des avis pour les instances (comité médical et/ou commission de réforme).
- Réaliser des visites de locaux, de postes. Le médecin est accompagné de l'assistant de prévention de la collectivité.
- Proposer des aménagements de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.
- Réaliser ou participer à des sensibilisations d'agents ou d'encadrants : addictions (tabac, alcool, drogues), gestes et postures.

- Participer éventuellement aux séances : du comité médical départemental, de la commission de réforme, de la cellule maintien/reclassement mis en place au sein de la collectivité.
- Réaliser des actions de suivi individuel : courriers à d'autres médecins, point équipe pluridisciplinaire, suivi des résultats d'examens, rendez-vous employeurs.
- Consulter les arrêts maladie d'agents, les signalements d'accidents et de maladies professionnelles.
- Consulter les projets d'aménagement et de construction de locaux de travail.
- Rédiger des documents : rapport annuel d'activité, fiche de risques professionnels.

Le médecin de prévention a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels de la collectivité. Cette fiche est présentée au CHSCT en même temps que le rapport annuel d'activité du service.

Le Pôle Prévention est obligatoirement informé :

- de chaque accident et maladie professionnelle (dans les plus brefs délais)
- avant toute utilisation des substances ou produits dangereux, via à minima l'envoi des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- du motif de non-aménagement du poste ou des conditions d'exercice des fonctions
- des enquêtes et études épidémiologiques et y participe
- des résultats des prélèvements et mesures aux fins d'analyses demandés

Le service de médecine est consulté sur :

- les projets de construction ou d'aménagement des bâtiments administratifs (mairie et autres) ou techniques (ateliers, etc.)
- les modifications apportées aux équipements de travail ainsi que ceux liées aux nouvelles technologies.

Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Le Pôle Prévention est associé aux actions de formations à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin valide le contenu de la ou des trousse de secours.

3. En hygiène et sécurité :

L'action de l'ingénieur prévention s'inscrit en complémentarité de celle du médecin de prévention. Il participe à la **prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail de tous les agents** sur les sujets relatifs à l'hygiène et la sécurité en lien avec les conditions de travail. Lors de visites de l'ingénieur prévention nécessitant un avis médical sur les conditions de travail, le médecin de prévention peut être associé à ces visites.

L'ingénieur prévention est mis à disposition de la collectivité pour différentes prestations d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux obligations réglementaires :

- Aider à la réalisation et l'actualisation du Document Unique
- Sensibiliser et aider à l'analyse des accidents
- Sensibiliser et accompagner au travail sur écran, Troubles Musculo Squelettiques, bruit, vibrations
- Sensibiliser et accompagner au risque chimique dont les produits CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques)
- Sensibiliser et accompagner à l'aménagement des locaux (dont accessibilité aux agents handicapés)
- Sensibiliser et accompagner à l'organisation des secours,
- Sensibiliser et accompagner aux obligations légales, et/ou documents obligatoires
- Former et recycler le (s) assistants de prévention
- Former et recycler les sauveteurs secouristes du Travail (SST)
- Former et recycler sur les risques liés à l'activité physique
- Réaliser des mesures d'ambiances physiques : bruit, température, luminosité, Hygrométrie...
- Accompagner sur le dispositif de pénibilité : évaluation et suivi
- Participer aux réunions du CHSCT
- Accompagner le(s) assistant(s) et/ou conseiller de prévention dans l'exercice de leurs missions.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres missions selon les besoins, les priorités de la collectivité et l'évolution de la réglementation peuvent être prévues.

4. Autres intervenants :

Psychologue du travail et des organisations :

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents. Différentes interventions sont possibles :

- les actions en milieu de travail : adapter les postes, organisations du travail aux besoins humains (diagnostic, conseil, ergonomie ...).
- les interventions individuelles sur des situations de conflit ou de mal être au travail rencontrés dans le cadre de l'environnement professionnel. L'accompagnement individuel n'a pas de visée thérapeutique, il doit permettre de soulager les agents en leur donnant la possibilité d'exprimer leur souffrance, d'évaluer les atteintes psychiques et de les aider à trouver des solutions concrètes à leurs problématiques.
- Actions portant sur la prévention des risques psychosociaux : diagnostic, plans d'actions.
- Actions de sensibilisations et de formation à la prévention des RPS : stress, gestion de conflits, addictions, violence, harcèlement, etc. (conférences, ateliers, séminaires...)
- Accompagnement aux changements
- Analyse des pratiques professionnelles

- Médiation : dans le cadre d'une action de médiation dans le milieu professionnel, l'intervention du psychologue du travail se fait avec l'accord de l'employeur et de l'agent concerné. Afin de préserver le secret professionnel, aucune référence à ce type de visite n'apparaîtra sur les convocations.
- Groupes de parole
- Débriefing post traumatique
- Coaching d'équipe.

Préalablement à une intervention menée par le psychologue du travail, une visite ou échange avec le médecin de prévention pourra être programmé. Le psychologue intervient avec l'accord de l'agent concerné. Si le médecin de prévention détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer à l'agent de rencontrer le psychologue pour la mise en œuvre d'un accompagnement.

Remarque : les situations plus complexes, nécessitant un audit sur site ou l'audition de plusieurs protagonistes n'entrent pas dans le cadre de cette prestation.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines si la collectivité en dispose.

Le référent handicap :

L'action du référent handicap consiste à accompagner les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.

Les missions du référent consistent à accompagner l'autorité territoriale sur les sujets suivants :

- un accompagnement anticipé de vos agents en risque d'inaptitude ou de restriction d'aptitude qu'ils soient en activité, en congé pour maladie ou accident,
- un accompagnement sur l'explication des dispositifs existants en termes de formation,
- un accompagnement global et pluridisciplinaire autour des questions de reclassement professionnel,
- une expertise du handicap et un accompagnement sur les situations difficiles en lien avec le handicap,
- une information sur l'ensemble des aides proposées par le FIPHFP,
- une aide à la mobilisation de ces aides (collecte des pièces nécessaires, saisie de la demande, suivi du dossier...).

Article 3 - Modalités d'exécution :

3.1/ Surveillance médicale des agents

Le lieu de visite est déterminé par le CDG 60 en accord avec la collectivité.

Si la collectivité met à disposition un local pour les visites médicales, il doit être correctement chauffé, aéré, éclairé, permettre la confidentialité (bonne isolation phonique) et se situer à proximité d'un point d'eau et de sanitaires.

Des plages de disponibilités sont fixées par le CDG 60 si l'effectif de la collectivité le permet. Ces **plages sont communiquées annuellement ou à défaut au moins 10 jours avant la date.**

L'annulation écrite par la collectivité d'une plage prévue de visites médicales ne sera prise en compte par le CDG 60, que si elle intervient **8 jours au moins avant la date prévue.** Dans le cas contraire, une facturation sera établie

La collectivité dresse elle-même avec l'outil mis à disposition par le CDG 60, la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical, durant les plages horaires prédéfinies par le CDG 60, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

La collectivité imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés. Elle informe le secrétariat médical de tous les changements intervenus.

Pour les collectivités ayant moins d'agents de 5 agents ou pour des raisons d'urgences (reprises), des créneaux de visites médicales ponctuelles et/ou éparses seront proposés via des convocations écrites envoyées par le service de médecine préventive. La collectivité est invitée à confirmer le créneau sous 48 heures. Sans retour dans ce délai, la plage proposée sera considérée comme validée par la collectivité et donc facturée.

Pour les visites médicales, dans la mesure du possible, la collectivité désigne un agent remplaçant en cas d'absence prévisible de l'agent initialement convoqué.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident de travail, congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale, exception faite de la visite de pré-reprise.

Pour une bonne information du médecin de prévention, la collectivité s'engage à porter à sa connaissance les congés de maladie concernant les agents suivis tout comme les accidents et maladies professionnelles.

A l'issue de la visite, le médecin de prévention remet à l'agent une fiche de visite. L'agent est tenu, selon le niveau d'urgence, d'informer sans délai son employeur de l'avis rendu. Un exemplaire est remis à l'employeur soit directement par le médecin à l'issue de l'intervention sur place, par envoi postal ou courriel.

L'employeur peut demander à programmer une rencontre avec le médecin à l'issue des visites, dans le cadre du tiers temps. Cela doit être prévu au moment de la validation du planning des visites.

3.2/ Action sur le milieu professionnel

Pour les actions en milieu de travail, un calendrier est établi conjointement entre le CDG60 et la collectivité. Les dates sont réparties sur l'ensemble des périodes de travail de la collectivité et le CDG60, incluant des interventions en périodes de vacances scolaires à hauteur minimum de 15 % des plages d'intervention.

Les plages de disponibilités sont fixées par le CDG 60. Ces plages sont communiquées au moins 10 jours avant la date.

L'annulation par la collectivité d'une demi-journée (voire d'une journée) d'intervention programmée ne peut être prise en compte par le CDG 60 que si elle intervient 8 jours au moins avant la date prévue. Dans le cas contraire, toute la durée de mise à disposition de l'équipe pluridisciplinaire du Pôle Prévention sera considérée comme réalisée.

Afin que le médecin puisse assurer sa mission de conseil (rapports, fiches de risques) il doit pouvoir avoir accès aux locaux de travail et aux postes de travail des agents.

A sa demande l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission

Article 4 - champ d'application :

La collectivité adhère au conseil en prévention des risques professionnels mis à disposition par le CDG 60 pour l'ensemble de ses agents (quel que soit le statut et le temps d'emploi). L'effectif de la collectivité est de 29 agents.

Pour la première année de mise en œuvre de cette convention, le temps alloué sera calculé sur la base suivante :

- la moitié de l'effectif total (visites périodiques bisannuelles) soit 15 x 20 minutes = 300 minutes
- 40 % en visites médicales particulières, soit 6 x 20 minutes = 120 minutes

Soit un total de temps de visites médicales de 420 minutes.

En sus des visites médicales, un temps de conseil est alloué à la collectivité pour mettre en œuvre les démarches de prévention qu'elle estime nécessaires.

Ce temps représente 50 %, réparti comme suit :

- 30% du total du temps des visites médicales pour le médecin (tiers temps),
- 20 % du total du temps des visites médicales pour des actions d'autres intervenants (préventeur/formateur, psychologue du travail, référent handicap).

Une fongibilité selon les besoins de la collectivité est possible. Ces temps peuvent être calculés de manière biennale.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ci-dessous peuvent être sollicités à ces fins.

Ainsi le temps de conseil s'établit à 630 minutes.

Au 31 décembre de chaque année, le temps alloué pour l'année suivante sera calculé en fonction du nombre de visites effectivement réalisées au cours de l'année écoulée.

L'équipe du Pôle Prévention est composée :

- de médecins,
- d'ingénieurs en prévention,
- de gestionnaires administratifs (secrétariat du service de médecine) assurant la coordination sectorielle entre la collectivité et l'équipe médicale du CDG,
- d'une psychologue du travail et des organisations
- d'un référent handicap pour les questions de maintien dans l'emploi.

L'équipe pluridisciplinaire est dotée d'équipements techniques mis à disposition de la collectivité : un logiciel/progiciel de médecine dont l'accès est limité et réservé aux professionnels du pôle

LA

prévention ; des appareils de mesures et d'analyse pour l'examen d'auscultation ainsi que pour des ambiances de travail (bruit, luminosité, ...).

Article 5 - Tarification :

La **visite médicale** est facturée à la collectivité après sa réalisation effective au tarif unique de **110 euros**.

En cas d'absence excusée (uniquement sur production d'un certificat médical nominatif datant de moins de 8 jours par rapport au jour de la visite) d'un agent à la visite, la facturation n'aura pas lieu.

Comme indiqué à l'article 4, ce tarif ouvre droit à l'ensemble des prestations indiquées.

En cas de non-respect des conditions de visite médicale ou de temps de conseil des articles 4.1 et 4.2, ces temps seront facturés à la collectivité ou considérés comme réalisés.

Le coût forfaitaire englobe toutes les mises à dispositions des membres du Pôle Prévention (volets administratif et médical et visites, missions du préventeur, de la psychologue et du référent handicap), et les coûts liés aux équipements et à la conservation des dossiers médicaux.

Les coûts sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

En cas de modification de la tarification au cours d'exécution du contrat par le conseil d'administration du CDG 60, la collectivité recevra une notification de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification, la collectivité disposera alors d'un délai d'un mois pour résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, la nouvelle tarification du CDG 60 s'appliquera de plein droit.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Trésorier Beauvais Municipal
Compte Banque de France :
N° 30001 00185 C6050000000 09

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Article 7 - Litiges :

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.
Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais

Le 27/09/2017

Pour le CDG,
Le Président,

Alain VASSELE

Pour la collectivité,
Le Maire

Laurent PORTEBOIS

